

M. Gray: Une autre question. Savez-vous ce qui serait arrivé à notre pays à supposer que, par quelque magie, ces 900,000 personnes étaient disparues du pays?

M. Kent: Disons que c'est une question tellement hypothétique que personne d'entre nous ne pourrait y répondre de façon satisfaisante.

M. Gray: Notre pays aurait-il subi du détrimment par suite de la disparition soudaine de ces 900,000 personnes?

M. Kent: Franchement, je ne sais comment répondre à cette question, ni comment on pourrait y répondre. Il est évident que la disparition soudaine de 900,000 personnes causerait du détrimment à n'importe quel pays.

M. Gray: Mais, à supposer qu'un bon nombre d'entre elles soient des cultivateurs, des travailleurs dans les manufactures, des hommes de métier, des professeurs, des instituteurs, des médecins, des avocats (même si vos chiffres ne l'indiquent pas, il est certain qu'un grand nombre de ces 900,000 personnes sont dans ces groupes) et qu'ils disparaissent soudainement du pays, n'êtes-vous pas d'avis que le Canada en subirait du détrimment?

M. Kent: Je pense que la disparition soudaine de 900,000 personnes serait désavantageuse pour le pays.

M. Bell (Carleton): On ne veut pas dire que les avocats ne sont pas spécialisés?

M. Gray: Au contraire, surtout quand on pense à un avocat du calibre de notre distingué collègue de Carleton, même si ses opinions politiques ne me conviennent pas toujours.

Le coprésident (M. Klein): Il n'y a pas d'avocat non parrainé.

M. Gray: Cela se pourrait, d'après ce qu'a dit M. Kent, je regrette; il pourrait y avoir un avocat parrainé.

Monsieur Kent, pourriez-vous nous dire exactement ce qui s'est fait jusqu'ici pour quelqu'un qui veut venir au pays en tant qu'immigrant parrainé?

M. Kent: Quelqu'un au Canada doit présenter une demande en son nom. Il faut que cette demande indique que le parrain a la volonté et la capacité de soutenir l'immigrant parrainé, si besoin en est. A supposer que cette condition soit satisfaite, la demande est alors envoyée à notre bureau d'outre-mer, après quoi on obtient tous les renseignements ordinaires de l'immigrant qui vient au pays de la façon normale. La seule différence qui existe entre l'immigrant parrainé et l'immigrant non parrainé existe au stade initial.

M. Gray: Qu'il me soit permis de dire un mot à ce propos. Vous avez parlé de la volonté et de la capacité du parrain. Il ne suffit pas simplement de remplir une formule; il faut que soient satisfaites certaines normes quant à la situation économique et quant au logement. Est-ce bien cela?

M. Kent: En effet.

M. Gray: Et, si je ne me trompe pas, ces normes sont progressives.

M. Kent: C'est exact.

M. Gray: Pourriez-vous nous indiquer cette progression?

M. Kent: Nous n'avons pas ces données ici, mais nous pouvons les obtenir.

M. Gray: Cependant, admettez-vous que, pour qu'une demande de parrainage soit acceptée, il faut que le parrain montre qu'il gagne un certain montant, qu'il possède une maison et certains biens et que ces éléments prennent plus ou moins d'importance selon le nombre de personnes qu'il veut parrainer?

M. Kent: Oui, il y a une proportion qui est considérée comme l'évaluation de sa capacité de faire ce qu'il se dit capable de faire.

M. Gray: Et tous ceux qui veulent parrainer des immigrants doivent satisfaire à ces normes quant au logement, aux biens et aux finances? Est-ce bien cela?

M. Kent: Oui. Cela est implicite dans l'idée du parrainage.

M. Gray: Par conséquent, cela veut dire que, contrairement à ce qui semble affirmé au paragraphe 27, à la page 15 du Livre blanc, à moins que les personnes que le premier parrain fait venir ici ne puissent satisfaire à ces exigences du point de vue des finances, du logement, et ainsi de suite, elles ne pourront à leur tour parrainer quelqu'un d'autre. Est-ce exact?

M. Kent: Il va de soi que le parrain doit satisfaire aux exigences du parrainage.

M. Gray: Et cela s'applique à tous les autres par la suite?

M. Kent: Certainement.

M. Gray: Puis-je dire au Comité que ce point n'est pas mentionné dans le paragraphe 27 du Livre blanc (page 15) où il est dit:

Prenons le cas d'un travailleur spécialisé qui émigre au Canada et s'y installe rapidement. Il pourra très tôt parrainer l'admission au pays de ses frères et sœurs et des frères et sœurs de sa femme, et ces gens n'auront pas à satisfaire aux exigences en matière d'instruction ou de